

Décision n° CU-2017-93-06-13

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

après examen au cas par cas sur les mises en compatibilité

des plans locaux d'urbanisme de Grasse

et de Mouans-Sartoux (06)

liées à une déclaration d'utilité publique

n°MRAe: **CU-2017-93-06-13** 

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-06-13, relative aux mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Grasse et Mouans-Sartoux (06) liées à une déclaration d'utilité publique déposées par le Préfet des Alpes Maritimes, reçue le 20/06/17;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/06/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique a pour objectif la création d'une liaison routière entre la route départementale RD 6185 et le giratoire de la Paoute sur les communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, sur une surface totale de 23 524 m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet est situé :

- en zones naturelles Ng et Np, urbaines Uia et Ugba et agricole Ap du PLU de Grasse.
- sur trois emplacements réservés du PLU de Grasse,
- en zone naturelle NI du PLU de Mouans-Sartoux.
- sur des espaces boisés classés (EBC),

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de modifier le règlement des zones concernées et le plan de zonage afin de permettre la réalisation de la liaison routière selon les modalités suivantes :

- adaptation des trois emplacements réservés sur la commune de Grasse,
- création d'un emplacement réservé pour la création de l'échangeur et d'un bassin de rétention sur la commune de Mouans-Sartoux,
- suppression de 1,6 ha d'EBC sur Grasse,
- suppression de 0,39 ha sur Mouans-Sartoux,

Considérant que le projet de liaison routière est soumis à étude d'impact au titre de l'annexe II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du monument historique « ancien Domaine de Saint-Donat » et qu'à ce titre il est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre des mises en compatibilité des PLU de Grasse et Mouans-Sartoux liées à une déclaration d'utilité publique n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement autres que celles qui seront prises en compte par l'étude d'impact du projet de liaison routière ;

## DÉCIDE:

## Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Les projets de mise en compatibilité des PLU de Grasse et Mouans-Sartoux (06) liées à une déclaration d'utilité publique ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,

Eric Vindimian

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3